

Mots Clefs : droit d’auteur, originalité, contrefaçon, liberté d’expression artistique, parodie, droit patrimonial, droit moral, parasitisme.

RÉSUMÉ

Ce jugement du 9 octobre 2025 émanant du Tribunal Judiciaire de Marseille sanctionne sévèrement l'artiste [O] [TJ] et son réseau de galeries pour la contrefaçon réitérée des droits d'auteur de l'œuvre d'Hergé. L'argument de la défense, basé sur la liberté d'expression artistique et le Pop Art, est rejeté. Le Tribunal qualifie ces reproductions d'une imitation servile, dénuée de tout apport créatif original.

FAITS : L'affaire opposait les ayants droit du dessinateur Hergé. On retrouvait la S.A. TINTINIMAGINATIO en tant que cessionnaire des droits patrimoniaux, ainsi que la légataire des droits moraux, Madame [L] [CC] (représentée par son mandataire) et la Fondation [U]. Ces derniers étaient opposés à l'artiste Monsieur [O] [TJ]. Dès 2017, M. [O] [TJ] a créé et commercialisé, en collaboration avec sa galerie CLÉMENTINE et les sociétés de diffusion SIFRA et ARTLICES, des sculptures reprenant les traits emblématiques de Tintin et de la fusée à damier rouge et blanc issue de l'album Objectif Lune. Cette production, utilisant la technique du marouflage de fragments de BD, constituait une atteinte illicite aux yeux des titulaires de droits.

PROCEDURE : L'action s'inscrit dans un long contentieux initié par une première condamnation pour contrefaçon prononcée le 17 juin 2021.

Suite à la poursuite des ventes, une ordonnance de référé du 14 mars 2022 avait interdit la commercialisation des nouvelles œuvres.

Face à la persistance des actes, une saisie descriptive a été menée le 12 janvier 2023 et l'astreinte a été liquidée le 3 octobre 2023 pour un montant significatif. Ce contexte financier a entraîné la liquidation judiciaire de M. [O] [TJ] et de CLÉMENTINE.

La présente instance, jugée le 09 octobre 2025, visait la sanction définitive et la fixation des créances au passif des entreprises défaillantes.

PROBLEME DE DROIT : L'utilisation réitérée d'éléments originaux d'une œuvre protégée, même dans le cadre d'une création se revendiquant du Pop Art, peut-elle être considérée comme une transformation illicite constitutive de contrefaçon ou est-elle justifiée par la liberté d'expression artistique ?

SOLUTION : Le Tribunal confirme la contrefaçon des droits patrimoniaux et moraux et condamne solidairement tous les défendeurs. Il rejette leur défense au motif que les reproductions sont serviles ou quasi-serviles, dénuées d'apport créatif et ne peuvent bénéficier d'aucune exception. En conséquence, le Tribunal fixe au passif des liquidations judiciaires les provisions dues et ordonne la destruction immédiate des œuvres.

SOURCES :

- Tribunal judiciaire de Marseille, 1re chambre civile, 9 octobre 2025, SA TINTINIMAGINATIO et a. c/ [O] [TJ] et a., RG n° 23/02489.
- Cour de cassation, 1re civ., 11 mars 1986, n° 84-17.702
- Cour de cassation, 1re civ., 29 novembre 2012, n° 11-22.189
- Cour d'appel de Rennes, 1ère Chambre, 4 juin 2024, n°21/04257
- Article L111 - 1 du Code de propriété intellectuelle
- Article L112 - 4 du Code de propriété intellectuelle
- Article L121 - 1 du Code de propriété intellectuelle
- Article L122 - 4 du Code de propriété intellectuelle

NOTE :

Les personnages de bande dessinée et leurs univers sont des actifs économiques majeurs, exploités via licences, produits dérivés et adaptations. Le droit d'auteur (articles L. 111-1, L. 122-4 et L. 121-1 du CPI) permet à leurs titulaires d'en contrôler l'usage et d'en protéger l'intégrité.

Pourtant, ces droits entrent en tension avec l'art contemporain, notamment l'art d'appropriation, qui réutilise librement des images populaires. L'arrêt du tribunal de Marseille du 9 octobre 2025, concernant des sculptures reprenant Tintin, la fusée d'Objectif Lune et les titres des albums, confirme cette opposition. Il renforce la protection de l'œuvre d'Hergé et rappelle aux artistes et galeries les limites à ne pas franchir.

L'Affirmation de la Protection des Éléments Constitutifs de l'Originalité de l'Œuvre

Le Tribunal Judiciaire de Marseille réaffirme avec force les principes fondamentaux du droit d'auteur. La caractérisation de l'originalité est le point de départ de la protection conférée à l'auteur par l'article L. 111-1 du Code de la propriété intellectuelle. Cette originalité s'apprécie par la double condition de l'existence d'une forme concrète et de l'empreinte de la personnalité de l'auteur.

Le Tribunal Judiciaire réitère sa position sur l'originalité du personnage de Tintin et de sa fusée à damier en se basant sur « les choix esthétiques non contraints » de l'auteur. Cette reconnaissance est essentielle car elle permet de sanctionner l'emprunt systématique de ces éléments par l'artiste contrefacteur. Le jugement valide que ces choix créatifs constituent bien l'empreinte de la personnalité d'Hergé, considérant que le personnage de bande dessinée est une œuvre de l'esprit protégée dès lors qu'il présente une forme individualisée et constante. Cette solution s'aligne sur la jurisprudence constante établie notamment par l'arrêt de la Cour de cassation, 1ère Chambre civile, du 11 mars 1986, Pourvoi n° 84-17.702, qui a affirmé la protection autonome des personnages de bande dessinée comme œuvre à part entière.

Un aspect central de la violation concerne également les titres d'albums. Le Tribunal confirme que ces titres bénéficient de la protection du droit d'auteur, en application de l'article L. 112-4 du CPI. Cette protection est justifiée par leur caractère original, excluant les titres génériques ou purement descriptifs. Cette exigence d'originalité a été rappelée avec

fermeté par la Cour de cassation, Chambre civile 1ère, dans son arrêt du 29 novembre 2012 (Pourvoi n° 11-22.189), qui a affirmé que le titre, s'il porte l'empreinte personnelle de son auteur, bénéficie d'une protection efficace contre toute appropriation illicite. Cet arrêt du 09 octobre 2025 du tribunal judiciaire de

Marseille applique aussi cette grille d'analyse pour sanctionner l'usage illicite et non créatif des titres par l'artiste.

La Prévalence du Droit d'Auteur sur la Liberté d'Expression

Tribunal applique ici une ligne directrice de plus en plus stricte à l'égard de l'art d'appropriation.

Le Tribunal rejette la qualification de Pop Art et qualifie les reproductions de « serviles ou quasi-serviles ». L'artiste a échoué à démontrer l'existence d'une distance critique ou humoristique suffisante pour justifier son emprunt. Il est jugé que l'œuvre n'est qu'une déclinaison esthétique de l'originale, sans aucun apport intellectuel.

Cette solution est en parfaite cohérence avec l'évolution récente de la jurisprudence. Elle s'appuie directement sur l'arrêt de la Cour d'appel de Rennes du 4 juin 2024 dans l'affaire Marabout qui a rejeté l'exception de parodie dans un cas similaire d'utilisation des personnages de Tintin. Dans les deux cas, l'absence de véritable intention critique ou de transformation suffisante pour créer une œuvre nouvelle est sanctionnée. Le Tribunal rappelle ainsi que l'article L. 122-4 du CPI sanctionne la reproduction illicite.

Le jugement sanctionne non seulement l'atteinte économique (droit patrimonial) mais aussi l'atteinte au droit moral prévu à l'article L. 121-1 du CPI. La reproduction servile et la commercialisation à outrance, sans respect du style original ou de l'esprit du personnage, constituent une violation de ce droit inaliénable. Finalement, en condamnant l'ensemble du réseau de galeries SIFRA, le Tribunal sanctionne non seulement la contrefaçon, mais aussi le parasitisme économique, c'est-à-dire l'appropriation illicite du sillage et de la notoriété de l'œuvre d'Hergé.

AMESSAN Sie Makenzi-Landry
Master 2 Droit des Communications Électroniques
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE